Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260423-D_2026_047-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE LORIENT

République Française

Ville de PORT-LOUIS

Morbihan – Bretagne Sud

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi vingt-trois avril à dix-huit heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, en salle du Conseil municipal, à l'hôtel de ville Place Notre Dame à Port-Louis, sous la présidence de Martine **PASGRIMAUD**, Maire

Date de convocation
17 avril 2026

Nombre de membres

En exercice	**19**
Présents	**15**
Représentés	**03**
Absent	**01**

Sens des votes

Pour	**18**
Contre	**00**
Abstention	**00**

Étaient présents
Martine **PASGRIMAUD**, Cyril **AUBERT**, Isabelle **CHARMOILLE**, Karen **LINDSAY AUBERT,** Philippe **PASGRIMAUD**, Isabelle **LE DANTEC**, Jean-Pascal **NOBILEAU**, Bernadette **WEBER**, Dominique **LE COUTEUR**, Hélène **LE NÉZET**, Robin **ZAMORA**, Laurent **DUMOLLARD**, Magali **POUEDRAS**, Manee **DEJEANTY**, Nicolas **BERGERON**

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote
Constantin HAYS, ayant donné pouvoir de vote à Cyril AUBERT
Roger LE VILAIN, ayant donné pouvoir de vote à Isabelle LE DANTEC
Anne CAPITANT, ayant donné pouvoir de vote à Bernadette WEBER

Absent
Bruno **DUCUING**

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

D 2026 047 13°) Désignation de représentants au sein des conseils d'administration des écoles, du collège et du lycée

1. Désignation de représentants au sein des conseils des écoles publique Chandernagor

Conformément à l'article D 411-1 du Code de l'Éducation, dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Deux élus :
  - ✓ Le maire ou son représentant,
  - ✓ Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil,
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école,
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation,
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions

Vu, l'article D 411-1 du Code de l'éducation,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Isabelle LE DANTEC en qualité de représentante de la commune au sein des Conseils des écoles publiques Chandernagor (site de l'école de Kerzo et site de l'école du Centre)

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 056-215601816-20260423-D_2026_047-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de son exécution

2. Désignation d'un représentant au sein de l'OGEC de l'école Sainte Anne

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner un représentant auprès de l'OGEC de l'école Sainte-Anne
L'école privée Sainte-Anne étant titulaire d'un contrat d'association à l'enseignement public avec l'État, la commune participe au financement de ses dépenses de fonctionnement

L'article L 442-8 du Code de l'éducation dispose qu'un représentant de la commune siège de l'établissement qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes participe aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat

Vu, l'article L 442-8 du Code de l'éducation,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Isabelle LE DANTEC en qualité de représentante de la commune pour participer aux réunions de l'organe de gestion de l'école privée Sainte-Anne

3. Désignation d'un représentant au conseil d'administration du Lycée professionnel Julien Crozet

À la suite des élections municipales, le conseil municipal est appelé à désigner deux représentants au conseil d'administration du lycée professionnel Julien Crozet conformément à l'article R 421-14 du Code de l'Éducation :
« Le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend […] : deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune»

Vu, l'article L 421-14 du Code de l'éducation,

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne Martine PASGRIMAUD et Isabelle LE DANTEC en qualité de représentantes de la commune au sein du conseil d'administration du lycée professionnel Julien Crozet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le 28 avril 2026

La secrétaire de séance,
Hélène LE NÉZET.

MAIRIE DE PORT-LOUIS MORBIHAN

La Maire,
Martine PASGRIMAUD.